



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 6060

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées par certaines familles pour percevoir l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, les caisses d'allocations familiales ne versent pas l'APL si son montant est inférieur à 100 francs. Mais, si l'on peut comprendre que les frais de gestion du dossier apparaissent top importants par rapport au faible montant de l'allocation, l'APL apporterait cependant un complément de ressources non négligeable à ces familles. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager un versement trimestriel, voire semestriel, de cette allocation, afin de limiter les frais administratifs et de ne pas priver les familles de l'allocation à laquelle elles ont droit.

Texte de la réponse

L'article R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation dispose que « lorsque le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est inférieur à une somme fixée par arrêté des ministres chargés des finances, de la construction et de l'habitation, de l'agriculture et de la sécurité sociale, il n'est pas procédé à son versement ». Ce dispositif, appelé « seuil de non-versement », figure également dans le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les allocations de logement familiales et sociales. Il vise à limiter les coûts de gestion des aides. Le même principe prévaut pour les recettes de l'Etat puisque, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, ce dernier n'est pas appelé en deçà d'un certain seuil. Le seuil de non-versement pour les APL, qui est fixé à 100 francs depuis 1998 et n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis cette date, n'affecte que les ménages qui disposent de ressources les plus proches des plafonds d'attribution de l'aide. En conséquence et compte tenu de l'importance de l'effort consenti pour la revalorisation et l'actualisation du barème en 1997 (représentant 2,5 milliards de francs supplémentaires en année pleine) et 1998 (majoration de 11,5 % des crédits affectés aux aides personnelles au logement dans la loi de finances pour 1998 par rapport à la loi de finances pour 1997), il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6060

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3918

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 936